

conforme à l'échelle des subventions autorisées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1907 pour les fins locales de la province et pour défrayer le coût de son gouvernement et de sa législature; toutefois, les sommes payables aux termes de cette disposition ne seront en aucune année inférieures à celles qui seront payables l'année de l'union;

- (2) \$1,100,000 chaque année, au lieu des diverses sommes, indemnités et subventions annuelles fixes prévues de temps à autre par statut pour les provinces maritimes ou l'une quelconque d'entre elles, et en considération des problèmes particuliers que créent pour la province insulaire de Terre-Neuve des conditions géographiques et le dispersément d'une population de faible densité.

## 12. Accord fiscal

Terre-Neuve aura le droit de conclure un Accord fiscal en vue de louer au Canada les impôts sur le revenu, les impôts sur les sociétés et les droits de succession (inheritance tax) sur l'une des bases suivantes, à choisir dans les six mois qui suivront l'union:

- (1) La même base que pour les accords existants avec d'autres provinces, qui s'appliquent aux années financières courant jusqu'en 1952 inclusivement;

ou, si Terre-Neuve préfère des revenus stables durant une période plus longue:

- (2) Un Accord, prévoyant la même base annuelle de paiement par le Canada que les accords existants avec d'autres provinces (c'est-à-dire existants à la date où Terre-Neuve décidera de son choix), s'appliquera aux années financières courant jusqu'en 1957 inclusivement et quels que soient les termes qui pourront être obtenus par d'autres provinces (après la date où Terre-Neuve aura décidé de son choix) lors de tous renouvellements des accords existants.

Si Terre-Neuve conclut un Accord fiscal, les subventions visées à la clause 11 ci-dessus (\$180,000 et 80c. par habitant plus une subvention annuelle fixe de \$1,100,000) seront comprises, comme le sont les subventions semblables à d'autres provinces, dans le calcul des versements à faire en vertu de l'accord fiscal. (Voir à l'Annexe III les méthodes qui serviront à calculer les sommes qui seraient versées à Terre-Neuve aux termes d'un tel Accord fiscal).